Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-034-2016-10

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-21-014 - Arrêté N° 2016-356 portant autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 40 places pour personnes adultes avec troubles du spectre autistique (TSA) dans le département de Seine-et-Marne (3 pages) Page 4

IDF-2016-10-25-001 - Arrêté N° 2016-357 extension de capacité de 60 à 63 places de l' ESAT IRIS MESSIDOR à BOBIGNY (4 pages) Page 8

IDF-2016-10-26-016 - Arrêté n°111/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "LABORATOIRE DU GENERAL LECLERC" (3 pages) Page 13

IDF-2016-10-26-017 - Arrêté n°112/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIO-CLINIC" (4 pages) Page 17

IDF-2016-10-26-010 - Arreté n°125/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "GUEVALT" (6 pages) Page 22

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

IDF-2016-10-27-008 - Arrêté fixant le montant de dotation global de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire à la protection des majeurs Fraternité Tutelle pour l'année 2016 (3 pages) Page 29

IDF-2016-10-27-009 - Arrêté fixant le montant de la dotation global de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs GAG XIXème pour l'année 2016 (3 pages) Page 33

IDF-2016-10-17-006 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales AESF pour l'année 2016 (3 pages) Page 37

IDF-2016-10-27-015 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adolescent (ADSEA 93) pour l'année 2016 (3 pages) Page 41

IDF-2016-10-14-013 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales SEAG géré par l'Association Sauvegarde du Val-d'Oise pour l'année 2016 (3 pages) Page 45

IDF-2016-10-27-016 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales UDAF du Val-de-Marne pour l'année 2016 (3 pages) Page 49

IDF-2016-10-27-014 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADIAM TUTELLES pour l'année 2016 (3 pages) Page 53

IDF-2016-10-14-012 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AST pour l'année 2016 (3 pages) Page 57

IDF-2016-10-27-012 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs CASIP-COJASOR pour l'année 2016 (3 pages) Page 61
IDF-2016-10-27-011 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire des majeurs ATRE XXème pour l'année 2016 (3 pages) Page 65
IDF-2016-10-27-013 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition pas financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ESPACE TUTELLES pour l'année 2016 (3 pages) Page 69
IDF-2016-10-27-010 - Arrêté fixant le montant global de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATIP 75 pour l'année 2016 (3 pages) Page 73
Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi
IDF-2016-10-24-029 - Décision n° 2016-121 du 24 octobre 2016 portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de Seine et Marne (7 pages) Page 77
Direction régionale et interdépartementale de l’hébergement et du logement
IDF-2016-10-26-015 - Arrêté 2016 CADA Saint-Denis FTDA (2 pages) Page 85
IDF-2016-10-27-006 - Arrêté de tarification 2016 CHRS Cos Les Sureaux (4 pages) Page 88
IDF-2016-10-27-003 - Arrêté de tarification 2016 CHRS Equinoxe (4 pages) Page 93
IDF-2016-10-27-004 - Arrêté de tarification 2016 CHRS Hôtel Social du Parc (4 pages) Page 98
IDF-2016-10-27-005 - Arrêté de tarification 2016 CHRS Le Gîte (4 pages) Page 103
IDF-2016-10-27-002 - Arrêté de tarification CHRS le CHAT (4 pages) Page 108

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-21-014

Arrêté N° 2016-356 portant autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 40 places pour personnes adultes avec troubles du spectre autistique (TSA) dans le département de Seine-et-Marne

Arrêté N° 2016-356 portant autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 40 places pour personnes adultes avec troubles du spectre autistique (TSA) dans le département de Seine-et-Marne

Arrêté conjoint N° 2016 – 356

Portant autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 40 places pour personnes adultes avec troubles du spectre autistique (TSA) dans le département de Seine-et-Marne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312 -1, L. 313-1, L.313-1-1 L 313-4 L.314.3, et R. 313-1 suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3411-1 et suivants ;

VU le Code de Justice Administrative et notamment son article R312-1 ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

VU le schéma départemental de Soutien à l'Autonomie des Personnes âgées et Personnes Handicapées 2015-2020 ;

VU l'avis d'appel à projet pour la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 40 places pour personnes adultes avec troubles du spectre autistique, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France le 5 janvier 2016 ;

VU le projet déposé par l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE) ;

VU l'avis de classement du 11 octobre 2016 rendu par la commission conjointe de sélection d'appel à projet réunie les 19 et 20 septembre 2016, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et au recueil administratif du Département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que le projet déposé par l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel AEDE, a été classé en première position par la commission conjointe de sélection d'appel à projets ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale et par le Schéma départemental de soutien à l'autonomie ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet présenté par l'AEDE comportait dans son plan de financement une subvention régionale de 814 520 euros et que si celle-ci n'était pas obtenue pour partie ou en totalité, l'Association s'est engagée lors de la Commission de sélection d'appel à projet à prendre en charge ce financement sur ses fonds propres ;

CONSIDERANT que la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 40 places pour personnes adultes avec troubles du spectre autistique dans le département de Seine-et-Marne est financée par des crédits d'Assurance Maladie à hauteur de 1 600 000 euros ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :
- 1 600 000 euros notifiés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au titre de l'autorisation d'engagement 2014, sur Crédits de paiement 2017 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1ER :

L'autorisation est accordée à l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE) sise 5 route de Pézarches 77515 Hautefeuille, en vue de créer d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 40 places pour personnes adultes avec troubles du spectre autistique.

La capacité totale de l'établissement est répartie comme suit :
- 38 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire.

La structure sera localisée rue de Montigny 77120 Coulommiers.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour 100% de sa capacité.

ARTICLE 2 :

Cette structure sera répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement :
Code catégorie : 437
Code discipline : 939 et 658
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 437

N° FINESS du gestionnaire : 770016236
Code statut : 60

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313.6 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué Territorial de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine et Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 21 octobre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

SIGNE

Jean-Jacques BARBAUX

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-25-001

Arrêté N° 2016-357 extension de capacité de 60 à 63 places de l' ESAT IRIS MESSIDOR à BOBIGNY

Arrêté N° 2016-357 extension de capacité de 60 à 63 places de l' ESAT IRIS MESSIDOR à BOBIGNY

ARRETE N°2016- 357

portant autorisation d'extension de capacité de 60 à 63 places de l'ESAT IRIS MESSIDOR sis 24 rue Henri Gautier 93000 Bobigny géré par l'association IRIS MESSIDOR

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 notamment en son article 52 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3, L. 313-7, L. 5213-2-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la justice administrative, et notamment son article R. 312-1 ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;

VU le schéma d'organisation médico-sociale (SROMS) 2013-2017 ;

VU les orientations de la conférence nationale du handicap (CNH) du 19 mai 2016 privilégiant les actions d'accès en milieu ordinaire de travail et d'un accompagnement tant des personnes handicapées que de leur employeur ;

VU l'arrêté n° 2015-292 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 octobre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a) du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a) du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

VU l'arrêté n° 06-2725 du 27 juin 2006 autorisant la création d'un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) d'une capacité de 60 places destiné à prendre en charge des personnes adultes présentant un handicap psychique ;

VU la demande en date du 18 mai 2016 présentée par l'Association IRIS MESSIDOR visant à mettre en place un dispositif expérimental d'emploi accompagné axé sur les méthodes de job coaching sur le territoire de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que, dans l'attente de la publication du décret portant application des dispositions de la loi du 8 aout 2016 et, dans le cadre de la demande déposée, un service d'insertion professionnelle axé sur les méthodes du job coaching sera mis en œuvre à titre expérimental et qu'ainsi, la capacité de l'ESAT IRIS MESSIDOR est portée à 63 places pour la prise en charge de personnes adultes présentant un handicap psychique en vue d'une sécurisation de leur parcours professionnel en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que l'extension prévue, inférieure à 30% de la capacité de l'établissement, ne nécessite pas le recours à la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que la demande de l'association répond aux orientations budgétaires nationales relatives aux ESAT telles que l'adaptation de l'offre aux besoins des territoires et la sécurisation du parcours des travailleurs handicapés vers le milieu ordinaire de travail ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 35 700 euros ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SROMS ;

CONSIDERANT enfin, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

L'autorisation visant l'extension de 3 places de l'établissement et service d'aide par le travail ESAT IRIS MESSIDOR situé au 24 rue Henri Gautier 93000 Bobigny destiné à la mise en œuvre à titre expérimental pour une durée de trois ans, d'un service de « job coaching » visant à sécuriser le parcours professionnel en milieu ordinaire des personnes adultes présentant un handicap psychique, est accordé à l'Association IRIS MESSIDOR, dont le siège social est situé à la même adresse.
A l'issue de trois années de fonctionnement, un bilan complet sera réalisé, et pourra conduire à l'intégration de ce dispositif dans les orientations et exigences de l'emploi accompagné.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'ESAT est portée à **63 places**.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 001 588 8
Code catégorie : 246
Code discipline : 908
Code fonctionnement (type d'activité) : 13
Code clientèle : 205
Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 34

N° FINESS du gestionnaire : 93 001 470 9
Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental de la Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de Seine-Saint-Denis.

Paris, le 25 octobre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-26-016

Arrêté n°111/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "LABORATOIRE DU GENERAL LECLERC"

Arrêté n° 111/ARSIDF/LBM/2016
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« LABORATOIRE DU GENERAL LECLERC »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n °2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n ° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret N°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 1er juillet 2015, portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2016/029 du 13 avril 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale et à différents collaborateurs de sa direction ;

Vu la demande reçue le 29 juillet 2016, de Monsieur Salim HIMEUR, représentant légal du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE GENERAL LECLERC » sis 69/73 avenue du Général Leclerc à Boulogne-Billancourt (92100), en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante dudit laboratoire afin de prendre en compte :

- la cession des fonds de laboratoires sis 217 avenue Jean-Baptiste Clément à Boulogne-Billancourt (92100) et 340 bis avenue d'Argenteuil à Asnières-sur-Seine (92600) au profit de la société « BIO CLINIC » *;*
- la cession du fonds de laboratoire sis 234 rue de Vaugirard à Paris (75015) au profit de la société « GUEVALT » ;
- la démission de Mesdames Amel SAÏM-MERAH et Laurence SIBONI de leurs fonctions de co-gérantes et biologiste-coresponsables *;*
- la modification du capital social de la SELARL « LABORATOIRE DU GENERAL LECLERC ».

Vu l'avis du Pharmacien inspecteur de santé publique en date du 20 octobre 2016 ;

35 rue de la Gare - Millénaire 2- 75935 Paris Cedex 19
Standard : 01.44.02.00.00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant l'arrêté N° DOSMS-2014/192 du 23 septembre 2014, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE GENERAL LECLERC » ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 25 juillet 2016, actant les autorisations de cession des trois fonds de laboratoire de Boulogne-Billancourt, Asnières-sur-Seine et Paris, la démission de deux biologistes-coresponsables et co-gérantes ;

Considérant le protocole d'accord en date du 25 juillet 2016, sur l'acquisition des fonds de laboratoire et le retrait de la société « BIO CLINIC » du capital social de la SELARL « LABORATOIRE DU GENERAL LECLERC » ;

ARRETE :

Article 1er : Le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DU GENERAL LECLERC » dont le siège social sis 69/73 avenue du Général Leclerc à Boulogne-Billancourt (92100), codirigé par Monsieur Salim HIMEUR, Monsieur Julien GARNIER et Madame Céline MANNESSIER-DEUDON, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « LABORATOIRE DU GENERAL LECLERC » sise à la même adresse, agréée sous le n°92-27, enregistrée dans le fichier FINESS sous le n° EJ 92 002 736 4, est autorisé à fonctionner sous le numéro 92-82 sur les **deux** sites sites, ouverts au public ci-dessous :

-le site principal et siège social ;
69/73 avenue du Général Leclerc à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) ;
Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée), d'hématologie (hématocytologie et hémostase), d'Immunologie (allergie), de microbiologie (sérologie infectieuse)
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 737 2 ;

-le site Boulogne ;
38 avenue du Général Leclerc à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 739 8.

La liste des trois biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale est la suivante :

- Monsieur Salim HIMEUR, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Julien GARNIER, pharmacien, biologiste-coresponsable;
- Madame Céline MANNESSIER-DEUDON, pharmacien, biologiste-coresponsable.

La répartition du capital social de la SELARL « LABORATOIRE DU GENERAL LECLERC » est la suivante :

Associés	Parts sociales	Droits de Vote
Monsieur Salim HIMEUR	26 820	26 820
Monsieur Julien GARNIER	1	1
Madame Céline MANNESSIER-DEUDON	1	1

S/Total des biologistes associés exerçant	**26 822**	**26 822**
SARL HD, tiers porteur	6 443	6 443
S/Total des personnes morales extérieures	**6 443**	**6 443**
Total	**33 265**	**33 265**

Article 2 : L'arrêté N° DOSMS-2014/192 du 23 septembre 2014, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE DU GENERAL LECLERC », est abrogé.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 octobre 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-26-017

Arrêté n°112/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIO-CLINIC"

Arrêté n° 112/ARSIDF/LBM/2016
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO-CLINIC »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n °2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n ° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret N°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 1er juillet 2015, portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2016/029 du 13 avril 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale et à différents collaborateurs de sa direction ;

Vu la demande reçue le 29 juillet 2016 et complétée les 8 ,15 septembre et 19 octobre 2016, de Monsieur Philippe DABI, représentant légal du laboratoire de biologie médicale « BIO-CLINIC » sis 5-7 avenue Henri Barbusse à Villeneuve-la-Garenne (92390), en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante dudit laboratoire afin de prendre en compte :

- l'intégration de Mesdames Amel SAÏM-MERAH et Laurence SIBONI, en qualité de biologistes-coresponsables et Directeurs généraux ;
- l'acquisition de deux fonds de laboratoire sis 127 avenue Jean-Baptiste Clément à Boulogne-Billancourt (92100) et sis 340 bis avenue d'Argenteuil à Asnières-sur-Seine (92600) détenue précédemment par la SELARL « LABORATOIRE DU GENERAL LECLERC » ;

Vu l'avis du Pharmacien inspecteur de santé publique en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant l'arrêté N° OS/OA/PSDT92/N°2013-283 du 2 décembre 2013, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO-CLINIC » ;

35 rue de la Gare - Millénaire 2- 75935 Paris Cedex 19
Standard : 01.44.02.00.00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant les actes de cession d'actions sous conditions suspensives, en date du 25 juillet 2016, d'une action précédemment détenue par Monsieur Philippe DABI au profit de Madame Laurence SIBONI et de Madame Amel SAÏM-MERAH ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 2016, actant l'acquisition des fonds de laboratoire sis 127 avenue Jean-Baptiste Clément à Boulogne-Billancourt (92100) et sis 340 bis avenue d'Argenteuil à Asnières-sur-Seine (92600) ;

Considérant le protocole d'accord sur l'acquisition par la SELAS « BIO-CLINIC » de fonds de laboratoire exploités par la SELARL « LABORATOIRE DU GENERAL LECLERC » avec retrait de la SELAS « BIO-CLINIC » du capital de la SELARL « LABORATOIRE DU GENERAL LECLERC » en date du 25 juillet 2016 ;

ARRETE :

Article 1er : Le laboratoire de biologie médicale « BIO-CLINIC » dont le siège social sis 5-7 avenue Henri Barbusse à Villeneuve-la-Garenne (92390), codirigé par Monsieur Philippe DABI, Madame Schahine BENELMOULOUD, Madame Marie RUAS, Monsieur Mohammed AISSAOUI, Madame Amel SAÏM-MERAH, Madame Laurence SIBONI ;
exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIO-CLINIC » sise à la même adresse, agréée sous le n°92-05, enregistrée dans le fichier FINESS sous le n° EJ 92 002 707 5, est autorisé à fonctionner sous le numéro 92-166 sur les **six** sites, ouverts au public ci-dessous :

-le site principal et siège social ;
5-7 avenue Henri Barbusse à VILLENEUVE-LA-GARENNE (92390) ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 708 3 ;

-le site Gallieni ;
210 boulevard Gallieni à VILLENEUVE-LA-GARENNE (92390) ;
Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée), d'hématologie (hématocytologie, hémostase) ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 709 1 ;

-le site Bezons ;
125 rue Edouard Vaillant à BEZONS (95870) ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 95 001 623 8 ;

-le site Montesson ;
63 avenue Paul Doumer à MONTESSON (78360) ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 78 002 248 9 ;

-le site Asnières ;
340 bis avenue d'Argenteuil à ASNIERES-SUR-SEINE (92600) ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 738 0 ;

-le site Boulogne ;
127 avenue Jean-Baptiste Clément à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 817 2.

La liste des neuf biologistes médicaux dont six sont biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale est la suivante :

- Monsieur Philippe DABI, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Madame Schahine BENELMOULOUD, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Madame Marie RUAS, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Mohammed AISSAOUI, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Madame Amel SAÏM-MERAH, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Madame Laurence SIBONI, pharmacien, biologiste-coresponsable ;

- Madame Catherine AUBOURG, pharmacien, biologiste médical ;
- Madame Géraldine COUVRY, pharmacien, biologiste médical ;
- Madame Martine HARMAND, pharmacien, biologiste médical.

La répartition du capital social de la SELAS « BIO-CLINIC » est la suivante :

Associés	Actions		Droits de Vote
Monsieur Philippe DABI	53 881		53 881
Madame Schahine BENELMOULOUD	100		100
Madame Marie RUAS	1		1
Monsieur Mohammed AISSAOUI	1		1
Madame Amel SAÏM-MERAH	**1**		**1**
Madame Laurence SIBONI	**1**		**1**
S/Total des biologistes associés exerçant	**53 985**	**75,6%**	**53 985**
PINCH, tiers porteur	2 884		2 884
FCPR MMF IV, tiers porteur	12 638		12 638
FCPR GALI, tiers porteur	1 901		1 901
S/Total des associés extérieurs	**17 423**	**24,4%**	**17 423**
Total	**71 408**	**100%**	**71 408**

Article 2 : L'arrêté N° OS/OA/PS/DT92/N°2013-283 du 2 décembre 2013, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO-CLINIC », est abrogé, ainsi que tous les arrêtés le modifiant.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 octobre 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-26-010

Arreté n°125/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "GUEVALT"

Acquisition du site sis 69-73, avenue du Général LECLERC à Boulogne par le LBM GUEVALT

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N° 125/ARSIDF/LMB/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites

« GUEVALT »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 en date du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérale ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de professions de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2016/029 du 13 avril 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale et à différents collaborateurs ;

Vu la demande en date du 28 juillet 2016, complétée par courriel le 8 septembre 2016 transmise par Maître Franck HENAINE, avocat, chargé du dossier du laboratoire de biologie médicale multi sites « GUEVALT » sis 111, rue Saint Antoine à Paris (75004), en vue de :

- la modification de l'autorisation administrative préexistante afin que le laboratoire de biologie médicale « GUEVALT » sis 111 rue Saint Antoine à Paris (75004) exploite un site supplémentaire sis 234, rue de Vaugirard à Paris (75015) résultant de la cession à son profit de ce site par la SELARL « LABORATOIRE LECLERC » sis 69-73 Avenue du Général LECLERC, 92100 Boulogne Billancourt,

35 rue de la Gare - Millénaire 2- 75935 Paris Cedex 19
Standard : 01.44.02.00.00
www.ars.iledefrance.sante.fr

- l'intégration de Monsieur Raphaël CARSIQUE, médecin, en qualité de biologiste médical associé, à raison de la cession à son profit d'une action précédemment détenue au sein du capital social de la SELAS «GUEVALT » par la société BIO-CLINIC, associée professionnel externe ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaires des associés de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « GUEVALT » en date du 25 juillet 2016 ;

Vu le protocole d'accord en date du 25 juillet 2016, portant notamment sur l'acquisition par la société d'exercice libéral par action simplifiée « GUEVALT » sis 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4e arrondissement, du fond de laboratoire de biologie médicale sis 234, rue de Vaugirard à Paris (7515), exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « LABORATOIRE DU GENERAL LECLERC » ;

Vu l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « GUEVALT », sis 111, rue St Antoine à Paris (75004) est autorisé à fonctionner sous le n°75-232 par arrêté en date du 23 septembre 2016 ;

ARRETE :

Article 1er : Le laboratoire de biologie médicale sis 111 rue Saint-Antoine, à Paris (75004), codirigé par les dix-neuf biologistes coresponsables suivants :

- Madame Caroll SORIA-ROYER, pharmacien
- Monsieur Jonas AMZALLAG, pharmacien
- Monsieur Fabrice GUERRE, médecin
- Madame Valérie GODARD, pharmacien
- Madame Geneviève CREMER, médecin,
- Mademoiselle Joanna BENHARROSH, pharmacien,
- Madame Cécile MALAQUIN, pharmacien,
- Madame Martine LE MAGNEN, médecin,
- Mademoiselle Florence LESLE, pharmacien,
- Monsieur Charles IFERGAN, pharmacien,
- Madame Célia SABBAGH, pharmacien,
- Madame Danièle CHAMPION, pharmacien,
- Madame Marie-Laure BAËS, phamacien,
- Madame Chantal FITTE, pharmacien,
- Madame Michèle MALKA, pharmacien,
- Monsieur Jean BOUBLIL, pharmacien,
- Madame Roselyne AMGAR, pharmacien,
- Madame Françoise CALONNE, pharmacien;
- Monsieur Philippe BOKOBZA, médecin,

exploité par la SELAS « GUEVALT » agréée sous le n°69-75, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 004 937 1, est autorisé à fonctionner sous le n°75-232, sur les dix-neuf sites listés ci-dessous :

- **le site, siège social, sis 111, rue saint Antoine à Paris (75004)**, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 938 9, ouvert au public, réalise les activités pré et post-analytiques,

- le site sis 2 bd des filles du calvaire à Paris (75011), enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 939 7, ouvert au public, réalise les activités pré et post-analytiques ;

- le site sis 127, avenue Jean Jaurès à Paris (75019), enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 940 5, ouvert au public, réalise les activités pré et post-analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : biochimie, (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie) microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse) ;

- le site sis 30, bd d'Algérie à Paris (75019), enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 941 3, ouvert au public, réalise les activités pré et post-analytiques ;

- le site sis 42, rue du Général de Gaulle à Chennevières-sur-Marne (94430), enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°94 001 704 9, ouvert au public, réalise les activités pré et post-analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : hématologie (hématocytologie) ;

- le site sis 11, rue du Faubourg Poissonnières à Paris (75009) arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 942 1, ouvert au public, réalise les activités pré et post-analytiques ;

- le site sis 29-31, rue de la Plaine à Paris (75020), enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 943 9, ouvert au public, réalise les activités pré et post-analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : microbiologie (virologie) ;

- le site sis 10, rue Vignon à Paris (75009) enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 9504, ouvert au public, réalise les activités pré et post-analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : microbiologie (parasitologie-mycologie) ;

- le site sis 20, rue de la pompe à Paris (75016), enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75005 185 6, ouvert au public, réalise les activités pré et post-analytiques ;

- le site sis 56, rue du docteur Blanche à Paris dans le (75016), enregistré dans le fichier FINESS sous le n°75 005 4819, ouvert au public, réalise les activités pré et post-analytiques ;

- le site sis 29, Avenue Foch, 94100 Saint-Maur-des-Fossés, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°94 002 185 0, ouvert au public, réalise les activités pré et post-analytiques ;

- le site sis 20, rue Paul Déroulède 94100 Saint-Maur-des-Fossés, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°94 002 187 6 ouvert au public, réalise les activités pré et post-analytiques ;

- le site sis 96, bd de Créteil et 1 rue Aristide Briand, 94100 Saint-Maur-des-Fossés, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°94 002 186 8, ouvert au public, réalise les activités pré et post-analytiques;

- le site sis 31, bd Henri IV, à Paris dans le (75004), enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 023 9, ouvert au public, réalise les activités pré et post-analytiques ;

- le site sis 167, avenue Ledru Rollin, à Paris dans le (75011), enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 025 4, ouvert au public, réalise les activités pré et post-analytiques ;

- e site sis 163, Avenue Franklin, 93320 Les Pavillons-Sous-Bois, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 93 002 573 9, ouvert au public, réalise les activités pré et post-analytiques ;

- Le site sis 5, Bd Aristide Briand, 93100 Montreuil-Sous-Bois, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 93 002 611 7, ouvert au public, réalise les activités pré et post-analytiques.

- Le site sis 5, avenue de Verdun, 93230 Romainville, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 93 002 651 3, ouvert au public, réalise les activités pré et post analytiques,

- Le sis 30, rue de Paris à Montreuil (93100), enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 93 002 680 2, ouvert au public réalise les activités pré et post analytiques ;

- **Le site sis 234 ; rue de Vaugirard à Paris (75015), enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 259 9 ouvert au public, réalise les activités pré et post analytiques**

Les trente-quatre biologistes médicaux exerçant dans ce laboratoire sont :

- Madame Caroll SORIA-ROYER, pharmacien, biologiste-coresponsable;
- Madame Marie-Laure BAËS, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Célia SABBAGH, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Fabrice GUERRE, médecin, biologiste-coresponsable,
- Madame Valérie GODARD, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Geneviève CREMER, médecin, biologiste-coresponsable,
- Mademoiselle Joanna BENHARROSH, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Mademoiselle Cécile MALAQUIN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Martine LE MAGNEN, médecin, biologiste-coresponsable,
- Mademoiselle Florence LESLE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Charles IFERGAN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Jonas AMZALAG, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Danièle CHAMPION, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Chantal FITTE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Jean BOUBLIL, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Michèle MALKA, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Roselyne AMGAR, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Françoise CALONNE, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Monsieur Philippe BOKOBZA, médecin, biologiste-coresponsable,

- **Monsieur Raphaël CARSIQUE, médecin, biologiste médical,**
- Madame Ravine EPHRAIM, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Marie-Hélène PERROLLAZ, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Daniel DE BEAUMONT pharmacien, biologiste médical,
- Madame Philippe SAGET, pharmacien, biologiste médical,

- Madame Carole BOUGUET, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Nicole JAQUOT-DENIS, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Michel DENIS, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Alain KESSOUS, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Tahar KHITER, médecin, biologiste médical,
- Monsieur Michel ODZO GAKALA, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Mélanie OLIVIER, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Edgar OMBANDZA MOUSSA, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Myriem ZOUAKH, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Jean-Claude AZOULAY, médecin, biologiste médical.

La répartition du capital social de la SELAS GUEVALT est la suivante

Associés internes	**Actions**	**Droits de vote en %**
Madame Caroll ROYER	1 action	2, 50%
Madame Roselyne AMGAR	1 action	2, 50%
Madame Marie-Laure BAËS	1 action	2,50%
Monsieur Fabrice GUERRE	1 action	2,50%
Madame Célia SABBAGH	1 action	2,50%
Madame Valerie GODARD	1 action	2,50%
Madame Geneviève CREMER	1 action	2,50%
Mademoiselle Joanna BENHARROSH	1 action	2,50%
Mademoiselle Cécile MALAQUIN	1 action	2,50%
Madame Martine LE MAGNEN	1 action	2,50%
Monsieur Charles IFERGAN	1 action	2,50%
Mademoiselle Florence LESLE	1 action	2,50%
Monsieur Jonas AMZALAG	1action	2,50%
Madame Michèle MALKA	1 action	2,50%
Madame Danièle CHAMPION	1 action	2,50%
Madame Chantal FITTE	1 action	2,50/%
Monsieur Jean BOUBLIL	1 action	2,50%
Madame Françoise CALONNE	1 action	2,50%
Monsieur Philippe BOKOBZA	**1 action**	2,50%
Monsieur Raphaël CARSIQUE	**1 action**	**2,50%**
S/Total associés en exercice	**20 actions**	**50,005%**
Associée extérieure		
Société BIO CLINIC	**75 264**	**49,995 %**
TOTAL	**75 284**	**100 %»**

Article 2 : Est abrogé, l'arrêté n°99/ARSIDF/LBM/2016, en date du 23 septembre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites «GUEVALT », sis 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4e arrondissement.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur du pôle Ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 octobre 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France et par délégation

Le Directeur du Pôle Ambulatoire
et services aux Professionnels
de santé

Signé

Pierre OUANHNON

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

IDF-2016-10-27-008

Arrêté fixant le montant de dotation global de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire à la protection des majeurs Fraternité Tutelle pour l'année 2016

Arrêté fixant le montant de dotation global de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire à la protection des majeurs Fraternité Tutelle pour l'année 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE n °

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Fraternité Tutelle pour l'année 2016

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté n° 2016-0181F01C du 12 septembre 2016 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 24 août 2016, texte 13 sur 101 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 19 octobre 2016 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs **Fraternité Tutelle** sis, 58 rue de l'Arcade Paris 8e, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**34 000,00**	**546 652,53**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**407 500,00**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**87 800,00**	
	Total des dépenses autorisées	**529 300,00**	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	**17 352,53**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**396 652,53**	**546 652,53**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**150 000,00**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0,00**	
	Total recettes autorisées	**546 652,53**	

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service **Fraternité Tutelle** est fixée à **396 652,53 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs (déficit) à hauteur de 17 352,52 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **395 462,57 €** ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.3 %, soit un montant de **1 189,96 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **32 955,21 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **99,16 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :
- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 OCT. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pascal FLORENTIN

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

IDF-2016-10-27-009

Arrêté fixant le montant de la dotation global de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs GAG XIXème pour l'année 2016

Arrêté fixant le montant de la dotation global de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs GAG XIXème pour l'année 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE n °

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs GAG XIXème pour l'année 2016

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté n° 2016-0181F01C du 12 septembre 2016 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 24 août 2016, texte 13 sur 101 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 19 octobre 2016 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs **GAG XIXème** sis, 12 rue des Lilas Paris 19e, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**19 900,00**	**346 340,00**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**279 700,00**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**46 740,00**	
	Total des dépenses autorisées	**346 340,00**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**245 540,00**	**346 340,00**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**100 200,00**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**600,00**	
	Total recettes autorisées	**346 340,00**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service **GAG XIXème** est fixée à **245 540 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 0 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **244 803,38 €** ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.3 %, soit un montant de **736,62 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **20 400,28 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **61,39 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :
- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 OCT. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pascal FLORENTIN

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

IDF-2016-10-17-006

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales AESF pour l'année 2016

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales AESF pour l'année 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE n °

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales AESF pour l'année 2016

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté n° 2016-0181F01C du 12 septembre 2016 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 24 août 2016, texte 13 sur 101 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 26 août 2016 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'AESF, par courrier transmis le 6 septembre 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 27 septembre 2016 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 13 octobre 2016 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales AESF sis, 3 rue Augereau, 77000 MELUN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**115 706**	**1 599 904**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**1 230 000**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**254 198**	
	Total des dépenses autorisées	**1 599 904**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**1 597 079,42**	**1 599 904**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**0,00**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0,00**	
	Total recettes autorisées	**1 597 079,42**	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	**2 824,58**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service AESF est fixée à **1 597 079,42 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 2 824,58 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne est fixée à 100 %, soit un montant de 1 597 079,42 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 133 089,95 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :
- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 OCT. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pascal FLORENTIN

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

IDF-2016-10-27-015

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adolescent (ADSEA 93) pour l'année 2016

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adolescent (ADSEA 93) pour l'année 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE n °

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales UDAF du Val-de-Marne pour l'année 2016

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté n° 2016-0181F01C du 12 septembre 2016 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 24 août 2016, texte 13 sur 101 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 20 octobre 2016 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales UDAF du Val-de-Marne sis, 4a Boulevard de la Gare 94475 BOISSY ST LEGER CEDEX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**58 420,19 €**	**1 106 820,00 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**918 405,00 €**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**129 994,81 €**	
	Total des dépenses autorisées	**1 106 820,00 €**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**1 046 083,37 €**	**1 106 820,00 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**0,00 €**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0,00 €**	
	Total recettes autorisées	**1 046 083,37 €**	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	**60 736,63 €**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service UDAF du Val-de-Marne est fixée à 1 046 083,37 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 60 736,63 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne est fixée à 100,00%, soit un montant de 1 046 083,37 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 87 173,61 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :
- à la présidente de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 OCT. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pascal FLORENTIN

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

IDF-2016-10-14-013

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales SEAG géré par l'Association Sauvegarde du Val-d'Oise pour l'année 2016

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales SEAG géré par l'Association Sauvegarde du Val-d'Oise pour l'année 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE n °

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales SEAG géré par l'Association Sauvegarde du Val-d'Oise pour l'année 2016

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté n° 2016-0181F01C du 12 septembre 2016 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 24 août 2016, texte 13 sur 101 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 30 septembre 2016 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales SEAG sis, Immeuble le Vecteur- 2,avenue des arpents 95520 OSNY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 440	932 006
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	737 965	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	153 601	
	Total des dépenses autorisées	932 006	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	923 800	932 006
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 206	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Total recettes autorisées	932 006	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service SEAG est fixée à **923 800 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 0 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise est fixée à 100 %, soit un montant de 923 800 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 76 983,33€ pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14 OCT. 2016

Le directeur régional de la jeunesse, des sport et de la cohésion sociale

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Pascal FLORENTIN

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

IDF-2016-10-27-016

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales UDAF du Val-de-Marne pour l'année 2016

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales UDAF du Val-de-Marne pour l'année 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE n °

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales UDAF du Val-de-Marne pour l'année 2016

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté n° 2016-0181F01C du 12 septembre 2016 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 24 août 2016, texte 13 sur 101 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 20 octobre 2016 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales UDAF du Val-de-Marne sis, 4a Boulevard de la Gare 94475 BOISSY ST LEGER CEDEX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**58 420,19 €**	**1 106 820,00 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**918 405,00 €**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**129 994,81 €**	
	Total des dépenses autorisées	**1 106 820,00 €**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**1 046 083,37 €**	**1 106 820,00 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**0,00 €**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0,00 €**	
	Total recettes autorisées	**1 046 083,37 €**	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	**60 736,63 €**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service UDAF du Val-de-Marne est fixée à 1 046 083,37 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 60 736,63 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne est fixée à 100,00%, soit un montant de 1 046 083,37 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 87 173,61 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :
- à la présidente de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 OCT. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pascal FLORENTIN

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

IDF-2016-10-27-014

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADIAM TUTELLES pour l'année 2016

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADIAM TUTELLES pour l'année 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE n °

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADIAM TUTELLES pour l'année 2016

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté n° 2016-0181F01C du 12 septembre 2016 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 24 août 2016, texte 13 sur 101 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 19 octobre 2016 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADIAM TUTELLES sis,42 rue Le Peletier 75009 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**27 617,00**	**796 292,82**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**658 067,82**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**110 608,00**	
	Total des dépenses autorisées	**796 292,82**	
		0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**482 577,30**	**796 292,82**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**255 000,00**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0,00**	
	Total recettes autorisées	**737 577,30**	
	Report à nouveau Excédent 2014	**58 715,52**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service ADIAM TUTELLES est fixée à 482 577,30 **€, intégrant la reprise des résultats antérieurs (excédent) à hauteur de 58 715,52** €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 481 129,57 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.3 %, soit un montant de 1 447,73 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **40 094,13 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **120,64 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :
- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 OCT. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pascal FLORENTIN

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

IDF-2016-10-14-012

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AST pour l'année 2016

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AST pour l'année 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE n °

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AST pour l'année 2016

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté n° 2016-0181F01C du 12 septembre 2016 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 24 août 2016, texte 13 sur 101 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 27 septembre 2016 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AST sis, 11 rue de Courtalin, bâtiment C, RDC, 77700 MAGNY-LE-HONGRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**70 991,17**	**607 826,74**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**468 048,31**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**68 787,26**	
	Total des dépenses autorisées		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**460 190,74**	**607 826,74**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**116 000,00**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**1 341,00**	
	Total recettes autorisées	**577 531,74**	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	**30 295,00**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service AST est fixée à **460 190,74 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 30 295,00 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 99,7 %, soit un montant de 458 810,17 € ;

2° la dotation versée par **le département de Seine-et-Marne** est fixée à 0,3 %, soit un montant de 1 380,57 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 38 234,18 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 115,05 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :
- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14 OCT. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pascal FLORENTIN

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

IDF-2016-10-27-012

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs CASIP-COJASOR pour l'année 2016

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs CASIP-COJASOR pour l'année 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE n °

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs CASIP-COJASOR pour l'année 2016

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté n° 2016-0181F01C du 12 septembre 2016 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 24 août 2016, texte 13 sur 101 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 19 octobre 2016 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs CASIP-COJASOR sis,8 rue Kali Pao 75020 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**36 993,00**	**587 840,00**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**520 932,00**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**29 915,00**	
	Total des dépenses autorisées	**587 840,00**	
		0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**441 500,77**	**587 840,00**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**126 000,00**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**6 200,00**	
	Total recettes autorisées	**573 700,77**	
	Report à nouveau Excédent 2014	**14 139,23**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service CASIP-COJASOR est fixée à 441 500,77 **€, intégrant la reprise des résultats antérieurs (excédent) à hauteur de 14 139,23** €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 440 176,27 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.3 %, soit un montant de 1 324,50 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **36 681,36 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **110,37 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 OCT. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pascal FLORENTIN

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

IDF-2016-10-27-011

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire des majeurs ATRE XXème pour l'année 2016

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire des majeurs ATRE XXème pour l'année 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE n °

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATRE XXème pour l'année 2016

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté n° 2016-0181F01C du 12 septembre 2016 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 24 août 2016, texte 13 sur 101 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 19 octobre 2016 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATRE XXème sis, 31 rue de Fontarabie 75020 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**29 950,00**	**274 075,00**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**182 480,00**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**61 645,00**	
	Total des dépenses autorisées	**274 075,00**	
		0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**184 075,00**	**274 075,00**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**44 120,00**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**45 880,00**	
	Total recettes autorisées	**274 075,00**	
		0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service ATRE XXème est fixée à **184 075,00 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 0,00** €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 183 522,78 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.3 %, soit un montant de 552,23 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **15 293,56 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **46,02 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :
- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 OCT. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pascal FLORENTIN

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

IDF-2016-10-27-013

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition pas financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ESPACE TUTELLES pour l'année 2016

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition pas financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ESPACE TUTELLES pour l'année 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE n °

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ESPACE TUTELLES pour l'année 2016

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté n° 2016-0181F01C du 12 septembre 2016 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 24 août 2016, texte 13 sur 101 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 19 octobre 2016 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ESPACE TUTELLES sis,30 rue Rémy Dumoncel 75014 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**45 000,00**	**611 950,00**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**479 700,00**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**87 250,00**	
	Total des dépenses autorisées	**611 950,00**	
		0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**213 450,00**	**611 950,00**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**390 000,00**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0,00**	
	Total recettes autorisées	**603 450,00**	
	Report à nouveau Excédent 2014	**8 500,00**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service ESPACE TUTELLES est fixée à **213 450,00 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs (excédent) à hauteur de 8 500,00** €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 212 809,65 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.3 %, soit un montant de 640,35 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **17 734,14 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **53,36 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :
- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 OCT. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pascal FLORENTIN

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

IDF-2016-10-27-010

Arrêté fixant le montant global de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATIP 75 pour l'année 2016

Arrêté fixant le montant global de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATIP 75 pour l'année 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE n °

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATIP 75 pour l'année 2016

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté n° 2016-0181F01C du 12 septembre 2016 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 24 août 2016, texte 13 sur 101 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 19 octobre 2016 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATIP 75 sis, 14 rue de l'Eure 75014 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**39 163,00**	**648 684,97**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**532 502,00**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**77 019,97**	
	Total des dépenses autorisées	**648 684,97**	
		0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**482 484,97**	**648 684,97**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**165 000,00**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**1 200,00**	
	Total recettes autorisées	**648 684,97**	
		0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service ATIP 75 est fixée à **482 484,97€, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 0,00** €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 481 037,52 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.3 %, soit un montant de 1 447,45 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **40 086,46 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **120,62 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :
- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 OCT. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pascal FLORENTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2016-10-24-029

Décision n° 2016-121 du 24 octobre 2016 portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de Seine et Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

Décision n° 2016-121 du 24 octobre 2016 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de Seine et Marne

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France soussignée,

Vu l'article R 8122-6 du code du travail,
Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,
Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
Vu l'avis du Comité Technique Régional d'Ile de France en date du 15 juillet 2014.

DECIDE

Article 1

L'unité départementale de Seine et Marne comprend 4 unités de contrôle (UC n°1, UC n°2, UC n°3 et UC n°4) composées de 39 sections d'inspection du travail sises Cité administrative, 20 quai Hippolyte Rossignol, 77011 MELUN cedex (UC n°3 et UC n°4) et Immeuble Antarès, 3 rue de la Galmy, CHESSY 77701 MARNE-LA-VALLEE cedex 4 (UC n°1 et UC n°2).

Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements de l'ensemble des secteurs professionnels au sein d'un territoire délimité par communes et/ou par rues, ainsi que des activités de toute nature exercées par d'autres établissements en leur sein (entreprises extérieures, chantiers de bâtiment…), à l'exception :

-Des établissements de transports routiers dont les activités sont déterminées par les codes NAF 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.41A, 49.41B, 49.41C, 49.42Z, 52.29A, 52.29B, 53.20Z, relevant de la compétence des sections 1-8T, 2-7T, 3-10T et 4-10T. Cette compétence s'étend à l'activité des établissements intervenant au sein des établissements de transports (entreprises extérieures, chantiers de bâtiment…). Cette compétence s'étend également à toutes les activités des entreprises de transports routiers exercées dans le périmètre géographique de ces sections, à l'exception de celles se déroulant dans l'enceinte d'une entreprise n'ayant pas elle-même une activité de transports routiers ou d'un chantier du bâtiment relevant de la compétence d'une autre section.

-Des établissements agricoles tels que définis à l'article L 717-1 du code rural, relevant de la compétence des sections 1-9A, 2-8A, 3-6A et 4-11A. Cette compétence s'étend à l'activité des établissements non agricoles intervenant au sein des établissements agricoles (entreprises extérieures, chantiers de bâtiment…).

-Des activités exercées sur l'ensemble de la plateforme aéroportuaire de Roissy, qui relèvent de la compétence des sections de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de Seine Saint Denis.

Article 2

La délimitation de l'unité de contrôle n°1 est fixée comme suit :

Communes d'Annet-sur-Marne, Armentières-en-Brie, Barcy, Boutigny, Brou-sur-Chantereine, Carnetin, Chalifert, Chambry, Chamigny, Changis-sur-Marne, Charmentray, Charny, Chauconin-Neufmontiers, Chelles, Citry, Claye-Souilly, Cocherel, Compans, Congis-sur-Thérouanne, Coulombs-en-Valois, Courtry, Crégy-lès-Meaux, Crouy-sur-Ourcq, Cuisy, Dammartin-en-Goële, Dampmart, Dhuisy, Douy-la-Ramée, Esbly, Étrépilly, Forfry, Fresnes-sur-Marne, Fublaines, Germigny-l'Évêque, Germigny-sous-Coulombs, Gesvres-le-Chapitre, Gressy, Isles-les-Meldeuses, Isles-lès-Villenoy, Iverny, Jablines, Jaignes, Juilly, La Ferté-sous-Jouarre, Le Mesnil-Amelot, Le Pin, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Évêque, Le Plessis-Placy, Lesches, Lizy-sur-Ourcq, Longperrier, Luzancy, Marchémoret, Marcilly, Mareuil-lès-Meaux, Mary-sur-Marne, Mauregard, May-en-Multien, Meaux, Méry-sur-Marne, Messy, Mitry-Mory, Montceaux-lès-Meaux, Montgé-en-Goële, Monthyon, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Nanteuil-lès-Meaux, Nanteuil-sur-Marne, Nantouillet, Ocquerre, Oissery, Othis, Penchard, Poincy, Pomponne, Précy-sur-Marne, Puisieux, Reuil-en-Brie, Rouvres, Saâcy-sur-Marne, Sainte-Aulde, Saint-Fiacre, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Saint-Pathus, Saint-Soupplets, Sammeron, Sept-Sorts, Tancrou, Thieux, Thorigny-sur-Marne, Trilbardou, Trilport, Trocy-en-Multien, Ussy-sur-Marne, Varreddes, Vendrest, Vignely, Villemareuil, Villeneuve-sous-Dammartin, Villenoy, Villeparisis, Villeroy, Villevaudé, Vinantes, Vincy-Manœuvre.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°1 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC n°1 de l'UD de Seine et Marne est fixée comme suit :

Section 1-1 : Communes d'Annet-sur-Marne, Brou-sur-Chantereine, Carnetin, Chalifert, Charmentray, Charny, Dampmart, Fresnes-sur-Marne, Gressy, Jablines, Lesches, Messy, Pomponne, Précy-sur-Marne, Saint-Mesmes, Thorigny-sur-Marne, Trilbardou, Villevaudé.

Commune de Chelles nord : rue Pierre Dupont (n° pairs), avenue des Buttes Chaumont de la rue Pierre Dupont jusqu'à la rue des Vosges, rue des Vosges (n° pairs), rue Massenet (n° impairs) de la rue des Vosges jusqu'à l'avenue du Docteur Blanchet et au-delà de cette avenue, avenue du Docteur Blanchet (n° pairs), avenue du Maréchal Foch (n° pairs) de l'avenue du Docteur Blanchet jusqu'à l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (n° impairs), rue de l'Espérance (n° impairs) de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny jusqu'à la rue du Révérend Père Chaillet, rue du Révérend Père Chaillet (n° impairs), rue Auguste Meunier (n° pairs) de la rue du Révérend Père Chaillet jusqu'à l'avenue François Mitterrand, avenue François Mitterrand (n° impairs), boulevard Pierre Mendès-France (n° impairs) de l'avenue François Mitterrand jusqu'à l'avenue François Trinquard, avenue François Trinquard (n° impairs), rue Jean Jaurès (n° impairs) de l'avenue François Trinquard jusqu'à la rue du Presbytère, rue du Presbytère (côté ouest), rue du Carrefour de Nanteuil (n° impairs), rue du Château Gaillard (n° impairs), avenue de l'Europe (côté nord) de la rue du Château Gaillard jusqu'à la rue de Thorigny, rue de Thorigny (n° pairs), rue des Coudreaux (n° impairs) ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 1-2 : Communes d'Esbly, Isles-lès-Villenoy, Mareuil-lès-Meaux, Vignely, Villenoy.

Commune de Chelles sud : rue Pierre Dupont (n° impairs), avenue des Buttes Chaumont de la rue Pierre Dupont jusqu'à la rue des Vosges, rue des Vosges (n° impairs), rue Massenet (n° pairs) de la rue des Vosges jusqu'à l'avenue du Docteur Blanchet et au-delà de cette avenue, avenue du Docteur Blanchet (n° impairs), avenue du Maréchal Foch (n° impairs) de l'avenue du Docteur Blanchet jusqu'à l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (n° pairs), rue de l'Espérance (n° pairs) de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny jusqu'à la rue du Révérend Père Chaillet, rue du Révérend Père Chaillet (n° pairs), rue Auguste Meunier (n° impairs) de la rue du Révérend Père Chaillet jusqu'à l'avenue François Mitterrand, avenue François Mitterrand (n° pairs), boulevard Pierre Mendès-France (n° pairs) de l'avenue François Mitterrand jusqu'à l'avenue François Trinquard, avenue François Trinquard (n° pairs), rue Jean Jaurès (n° pairs) de l'avenue François Trinquard jusqu'à la rue du Presbytère, rue du Presbytère (côté est), rue du Carrefour de Nanteuil (n° pairs), rue du Château Gaillard (n° pairs), avenue de l'Europe (côté sud) de la rue du Château Gaillard jusqu'à la rue de Thorigny, rue de Thorigny (n° impairs), rue des Coudreaux (n° pairs) ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 1-3 : Communes de Chauconin-Neufmontiers, Crégy-lès-Meaux, Iverny, Le Plessis-aux-Bois, Villeroy.

Commune de Meaux Nord : rue de la Chaussée de Paris (n° pairs) jusqu'à la route de Villenoy, route de Villenoy (n° impairs), rue de Venise (n° pairs), les rues situées au nord du prolongement de la rue de Venise jusqu'à la Marne, ainsi qu'au nord de la Marne depuis ce prolongement jusqu'au pont Foch, avenue du Maréchal Foch (n° impairs) du pont Foch jusqu'à l'avenue de la Marne, avenue de la Marne (n° impairs) de l'avenue du Maréchal Foch jusqu'à l'avenue

Henri Dunant, avenue Henri Dunant (n° pairs) de l'avenue de la Marne jusqu'à la rue du Pierris, rue du Pierris (n° impairs), rue Paul Barennes (n° impairs) de la rue du Pierris jusqu'au boulevard des Cosmonautes, boulevard des Cosmonautes (côté ouest) de la rue Paul Barennes à l'avenue Salvador Allende, avenue du Président Salvador Allende (côté ouest) du boulevard des Cosmonautes jusqu'à l'avenue de l'Appel du 18 Juin 1940, avenue de l'Appel du 18 Juin 1940 (n° pairs), avenue Jean Bouvin (n° pairs), boulevard d'Albuquerque (n° impairs), boulevard Amundsen (n° impairs), boulevard Jean Angot (côté sud), les rues situées au sud-ouest du prolongement du boulevard Jean Angot jusqu'au canal de l'Ourcq ainsi qu'à l'ouest du canal de l'Ourcq de ce prolongement jusqu'à l'avenue de la Victoire, avenue de la Victoire (n° impairs) du canal de l'Ourcq jusqu'à la rue Georges Claude, rue Georges Claude (n° impairs), avenue de l'Epinette (n° impairs) de la rue Georges Claude jusqu'à la rue Nicéphore Nièpce, rue Nicéphore Nièpce (n° impairs) de l'avenue de l'Epinette jusqu'au pont SNCF, rues situées au nord de la ligne SNCF depuis le pont SNCF jusqu'à Poincy ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 1-4 : Communes de Barcy, Chambry, Fublaines, Germigny-l'Évêque, Monthyon, Nanteuil-lès-Meaux, Penchard, Poincy, Trilport, Varreddes.

Commune de Meaux Sud : rue de la Chaussée de Paris (n° impairs) jusqu'à la route de Villenoy, route de Villenoy (n° pairs), rue de Venise (n° impairs), les rues situées au sud du prolongement de la rue de Venise jusqu'à la Marne, ainsi qu'au sud de la Marne depuis ce prolongement jusqu'au pont Foch, avenue du Maréchal Foch (n° pairs) du pont Foch jusqu'à l'avenue de la Marne, avenue de la Marne (n° pairs) de l'avenue du Maréchal Foch jusqu'à l'avenue Henri Dunant, avenue Henri Dunant (n° impairs) de l'avenue de la Marne jusqu'à la rue du Pierris, rue du Pierris (n° pairs), rue Paul Barennes (n° pairs) de la rue du Pierris jusqu'au boulevard des Cosmonautes, boulevard des Cosmonautes (côté est) de la rue Paul Barennes à l'avenue Salvador Allende, avenue du Président Salvador Allende (côté est) du boulevard des Cosmonautes jusqu'à l'avenue de l'Appel du 18 Juin 1940, avenue de l'Appel du 18 Juin 1940 (n° impairs), avenue Jean Bouvin (n° impairs), boulevard d'Albuquerque (n° pairs), boulevard Amundsen (n° pairs), boulevard Jean Angot (côté nord), les rues situées au nord-est du prolongement du boulevard Jean Angot jusqu'au canal de l'Ourcq ainsi qu'à l'est du canal de l'Ourcq de ce prolongement jusqu'à l'avenue de la Victoire, avenue de la Victoire (n° pairs) du canal de l'Ourcq jusqu'à la rue Georges Claude, rue Georges Claude (n° pairs), avenue de l'Epinette (n° pairs) de la rue Georges Claude jusqu'à la rue Nicéphore Nièpce, rue Nicéphore Nièpce (n° pairs) de l'avenue de l'Epinette jusqu'au pont SNCF, rues situées au sud de la ligne SNCF depuis le pont SNCF jusqu'à Poincy ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 1-5 : Communes de Compans, Mitry-Mory.

Section 1-6 : Communes de Cuisy, Dammartin-en-Goële, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Le Plessis-l'Évêque, Longperrier, Marchémoret, Mauregard, Montgé-en-Goële, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Nantouillet, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Soupplets, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Vinantes.

Section 1-7 : Communes de Claye-Souilly, Courtry, Le Pin, Villeparisis.

Section 1-8T : Communes de Cocherel, Congis-sur-Thérouanne, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq, Dhuisy, Douy-la-Ramée, Étrépilly, Forfry, Germigny-sous-Coulombs, Gesvres-le-Chapitre, Le Plessis-Placy, Lizy-sur-Ourcq, Marcilly, Mary-sur-Marne, May-en-Multien, Ocquerre, Oissery, Puisieux, Saint-Pathus, Trocy-en-Multien, Vendrest, Vincy-Manœuvre.

La section 1-8T est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers tels que définis à l'article 1 dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 1-9A : Communes d'Armentières-en-Brie, Boutigny, Chamigny, Changis-sur-Marne, Citry, Isles-les-Meldeuses, Jaignes, La Ferté-sous-Jouarre, Luzancy, Méry-sur-Marne, Montceaux-lès-Meaux, Nanteuil-sur-Marne, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Sainte-Aulde, Saint-Fiacre, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Sept-Sorts, Tancrou, Ussy-sur-Marne, Villemareuil.

La section 1-9A est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles tels que définis à l'article 1 dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

La délimitation de l'unité de contrôle n°2 est fixée comme suit :

Communes d'Amillis, Aulnoy, Bailly-Romainvilliers, Bassevelle, Beautheil, Bellot, Boissy-le-Châtel, Boitron, Bouleurs, Bussières, Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Chailly-en-Brie, Champs-sur-Marne, Chanteloup-en-Brie,

Chartronges, Chauffry, Chessy, Chevru, Choisy-en-Brie, Collégien, Conches-sur-Gondoire, Condé-Sainte-Libiaire, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulommes, Coulommiers, Coupvray, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Dammartin-sur-Tigeaux, Doue, Faremoutiers, Favières, Ferrières-en-Brie, Giremoutiers, Gouvernes, Guérard, Guermantes, Hautefeuille, Hondevilliers, Jossigny, Jouarre, Jouy-sur-Morin, La Celle-sur-Morin, La Chapelle-Moutils, La Ferté-Gaucher, La Haute-Maison, La Houssaye-en-Brie, La Trétoire, Lagny-sur-Marne, Lescherolles, Leudon-en-Brie, Magny-le-Hongre, Maisoncelles-en-Brie, Marolles-en-Brie, Mauperthuis, Meilleray, Montdauphin, Montenils, Montévrain, Montolivet, Montry, Mortcerf, Mouroux, Neufmoutiers-en-Brie, Noisiel, Orly-sur-Morin, Pierre-Levée, Pommeuse, Pontcarré, Quincy-Voisins, Rebais, Sablonnières, Saint-Augustin, Saint-Barthélemy, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-lès-Rebais, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Germain-sur-Morin, Saint-Léger, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Ouen-sur-Morin, Saint-Rémy-la-Vanne, Saints, Saint-Siméon, Saint-Thibault-des-Vignes, Sancy, Serris, Signy-Signets, Tigeaux, Torcy, Vaires-sur-Marne, Vaucourtois, Verdelot, Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-Saint-Denis, Villeneuve-sur-Bellot, Villiers-sur-Morin, Voulangis.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°2 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC n°2 de l'UD de Seine et Marne est fixée comme suit :

Section 2-1 : Communes de Montévrain, Serris.

Section 2-2 : Communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny-le-Hongre, Villeneuve-le-Comte.

Section 2-3 : Communes de Bussy-Saint-Martin, Chanteloup-en-Brie, Conches-sur-Gondoire, Gouvernes, Guermantes, Torcy, Vaires-sur-Marne.

Section 2-4 : Communes de Bussy-Saint-Georges, Collégien, Jossigny.

Section 2-5 : Communes de Beautheil, Bouleurs, Chailly-en-Brie, Condé-Sainte-Libiaire, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulommes, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Dammartin-sur-Tigeaux, Faremoutiers, Favières, Ferrières-en-Brie, Giremoutiers, Guérard, Hautefeuille, La Celle-sur-Morin, La Haute-Maison, La Houssaye-en-Brie, Maisoncelles-en-Brie, Mauperthuis, Montry, Mortcerf, Mouroux, Neufmoutiers-en-Brie, Pommeuse, Pontcarré, Quincy-Voisins, Saint-Augustin, Saint-Germain-sur-Morin, Saints, Sancy, Tigeaux, Vaucourtois, Villeneuve-Saint-Denis, Villiers-sur-Morin, Voulangis.

Section 2-6 : Communes de Lagny-sur-Marne, Saint-Thibault-des-Vignes.

Section 2-7T : Communes d'Aulnoy, Boissy-le-Châtel, Chauffry, Coulommiers, Doue, Saint-Denis-lès-Rebais, Saint-Germain-sous-Doue.

La section 2-7T est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers tels que définis à l'article 1 dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 2-8A : Communes d'Amillis, Bassevelle, Bellot, Boitron, Bussières, Chartronges, Chevru, Choisy-en-Brie, Hondevilliers, Jouarre, Jouy-sur-Morin, La Chapelle-Moutils, La Ferté-Gaucher, La Trétoire, Lescherolles, Leudon-en-Brie, Marolles-en-Brie, Meilleray, Montdauphin, Montenils, Montolivet, Orly-sur-Morin, Pierre-Levée, Rebais, Sablonnières, Saint-Barthélemy, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Léger, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Ouen-sur-Morin, Saint-Rémy-la-Vanne, Saint-Siméon, Signy-Signets, Verdelot, Villeneuve-sur-Bellot.

La section 2-8A est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles tels que définis à l'article 1 dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 2-9 : Communes de Champs-sur-Marne, Noisiel.

La délimitation de l'unité de contrôle n°3 est fixée comme suit :

Communes d'Andrezel, Argentières, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Augers-en-Brie, Bannost-Villegagnon, Beauchery-Saint-Martin, Beauvoir, Bernay-Vilbert, Beton-Bazoches, Bezalles, Boisdon, Brie-Comte-Robert, Cerneux, Chalautre-la-Grande, Champcenest, Champdeuil, Champeaux, Châteaubleau, Châtres, Chaumes-en-Brie, Chenoise, Chevry-Cossigny, Clos-Fontaine, Combs-la-Ville, Coubert, Courchamp, Courpalay, Courquetaine, Courtacon, Courtomer, Crèvecoeur-en-Brie, Crisenoy, Croissy-Beaubourg, Cucharmoy, Dagny, Émerainville, Évry-Grégy-sur-Yerre, Férolles-Attilly, Fontenay-Trésigny, Fouju, Frétoy, Gastins, Grandpuits-Bailly-Carrois, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Guignes,

Jouy-le-Châtel, La Chapelle-Iger, La Croix-en-Brie, Le Plessis-Feu-Aussoux, Léchelle, Les Chapelles-Bourbon, Les Marêts, Lésigny, Lieusaint, Limoges-Fourches, Lissy, Liverdy-en-Brie, Lognes, Lognes, Louan-Villegruis-Fontaine, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Marles-en-Brie, Moissy-Cramayel, Montceaux-lès-Provins, Montereau-sur-le-Jard, Mormant, Mortery, Nandy, Ozoir-la-Ferrière, Ozouer-le-Voulgis, Pécy, Pézarches, Pontault-Combault, Presles-en-Brie, Quiers, Réau, Roissy-en-Brie, Rouilly, Rozay-en-Brie, Rupéreux, Saint-Brice, Saint-Germain-Laxis, Saint-Hilliers, Saint-Just-en-Brie, Saint-Martin-du-Boschet, Sancy-lès-Provins, Savigny-le-Temple, Servon, Soignolles-en-Brie, Solers, Touquin, Tournan-en-Brie, Vaudoy-en-Brie, Verneuil-l'Étang, Vieux-Champagne, Villiers-Saint-Georges, Voinsles, Voulton, Yèbles.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°3 est fixé à 10. La délimitation des 10 sections d'inspection du travail de l'UC n°3 de l'UD de Seine et Marne est fixée comme suit :

Section 3-1 : Communes de Férolles-Attilly, Lésigny, Pontault-Combault.

Section 3-2 : Communes de Brie-Comte-Robert, Évry-Grégy-sur-Yerre, Grisy-Suisnes, Servon.

Section 3-3 : Communes de Gretz-Armainvilliers, Lognes.

Section 3-4 : Communes de Champdeuil, Coubert, Courquetaine, Croissy-Beaubourg, Lissy, Montereau-sur-le-Jard, Réau, Soignolles-en-Brie, Solers.

Section 3-5 : Communes de Combs-la-Ville, Lieusaint.

Section 3-6A : Communes d'Andrezel, Argentières, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Beauchery-Saint-Martin, Beauvoir, Chalautre-la-Grande, Champeaux, Châteaubleau, Chaumes-en-Brie, Chenoise, Clos-Fontaine, Courchamp, Courpalay, Courtomer, Crisenoy, Cucharmoy, Fouju, Gastins, Grandpuits-Bailly-Carrois, Guignes, La Chapelle-Iger, La Croix-en-Brie, Léchelle, Louan-Villegruis-Fontaine, Mormant, Mortery, Ozouer-le-Voulgis, Pécy, Quiers, Rouilly, Rupéreux, Saint-Brice, Saint-Germain-Laxis, Saint-Hilliers, Saint-Just-en-Brie, Verneuil-l'Étang, Vieux-Champagne, Voulton, Yèbles.

La section 3-6A est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles tels que définis à l'article 1 dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 3-7 : Communes d'Ozoir-la-Ferrière, Roissy-en-Brie.

Section 3-8 : Communes de Limoges-Fourches, Moissy-Cramayel, Nandy, Savigny-le-Temple.

Section 3-9 : Communes de Châtres, Chevry-Cossigny, Émerainville, Liverdy-en-Brie, Presles-en-Brie, Tournan-en-Brie.

Section 3-10T : Communes d'Augers-en-Brie, Bannost-Villegagnon, Bernay-Vilbert, Beton-Bazoches, Bezalles, Boisdon, Cerneux, Champcenest, Courtacon, Crèvecoeur-en-Brie, Dagny, Fontenay-Trésigny, Frétoy, Jouy-le-Châtel, Le Plessis-Feu-Aussoux, Les Chapelles-Bourbon, Les Marêts, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Marles-en-Brie, Montceaux-lès-Provins, Pézarches, Rozay-en-Brie, Saint-Martin-du-Boschet, Sancy-lès-Provins, Touquin, Vaudoy-en-Brie, Villiers-Saint-Georges, Voinsles.

La section 3-10T est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers tels que définis à l'article 1 dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

La délimitation de l'unité de contrôle n°4 est fixée comme suit :

Communes d'Achères-la-Forêt, Amponville, Arbonne-la-Forêt, Arville, Aufferville, Avon, Baby, Bagneaux-sur-Loing, Balloy, Barbey, Barbizon, Bazoches-lès-Bray, Beaumont-du-Gâtinais, Blandy, Blennes, Bois-le-Roi, Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Bombon, Bougligny, Boulancourt, Bourron-Marlotte, Bransles, Bray-sur-Seine, Bréau, Burcy, Buthiers, Cannes-Écluse, Cély, Cesson, Cessoy-en-Montois, Chailly-en-Bière, Chaintreaux, Chalautre-la-Petite, Chalmaison, Champagne-sur-Seine, Chartrettes, Château-Landon, Châtenay-sur-Seine, Châtenoy, Châtillon-la-Borde, Chenou, Chevrainvilliers, Chevry-en-Sereine, Courcelles-en-Bassée, Coutençon, Dammarie-les-Lys, Darvault, Diant, Donnemarie-Dontilly, Dormelles, Échouboulains, Écuelles, Égligny, Égreville, Épisy, Esmans, Everly, Faÿ-lès-Nemours, Féricy, Flagy, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, Fontaine-Fourches, Fontaine-

le-Port, Fontains, Fontenailles, Forges, Fromont, Garentreville, Gouaix, Gravon, Grez-sur-Loing, Grisy-sur-Seine, Guercheville, Gurcy-le-Châtel, Héricy, Hermé, Ichy, Jaulnes, Jutigny, La Brosse-Montceaux, La Chapelle-Gauthier, La Chapelle-la-Reine, La Chapelle-Rablais, La Chapelle-Saint-Sulpice, La Genevraye, Gironville, La Grande-Paroisse, La Madeleine-sur-Loing, La Rochette, La Tombe, Larchant, Laval-en-Brie, Le Châtelet-en-Brie, Le Mée-sur-Seine, Le Vaudoué, Les Écrennes, Les Ormes-sur-Voulzie, Livry-sur-Seine, Lizines, Longueville, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Luisetaines, Machault, Maincy, Maisoncelles-en-Gatinais, Maison-Rouge, Marolles-sur-Seine, Meigneux, Melun, Melz-sur-Seine, Misy-sur-Yonne, Moisenay, Mondreville, Mons-en-Montois, Montarlot, Montcourt-Fromonville, Montereau-Fault-Yonne, Montigny-le-Guesdier, Montigny-Lencoup, Montigny-sur-Loing, Montmachoux, Moret-sur-Loing, Mousseaux-lès-Bray, Mouy-sur-Seine, Nangis, Nanteau-sur-Essonne, Nanteau-sur-Lunain, Nemours, Noisy-Rudignon, Noisy-sur-École, Nonville, Noyen-sur-Seine, Obsonville, Ormesson, Paley, Pamfou, Paroy, Passy-sur-Seine, Perthes, Poigny, Poligny, Pringy, Provins, Rampillon, Recloses, Remauville, Rubelles, Rumont, Saint-Ange-le-Viel, Sainte-Colombe, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-Laval, Saint-Germain-sur-École, Saint-Loup-de-Naud, Saint-Mammès, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Méry, Saint-Ouen-en-Brie, Saint-Pierre-lès-Nemours, Saint-Sauveur-lès-Bray, Saint-Sauveur-sur-École, Salins, Samois-sur-Seine, Samoreau, Savins, Seine-Port, Sigy, Sivry-Courtry, Sognolles-en-Montois, Soisy-Bouy, Souppes-sur-Loing, Sourdun, Thénisy, Thomery, Thoury-Férottes, Tousson, Treuzy-Levelay, Ury, Valence-en-Brie, Vanvillé, Varennes-sur-Seine, Vaux-le-Pénil, Vaux-sur-Lunain, Veneux-les-Sablons, Vernou-la-Celle-sur-Seine, Vert-Saint-Denis, Villebéon, Villecerf, Villemaréchal, Villemer, Villenauxe-la-Petite, Villeneuve-les-Bordes, Ville-Saint-Jacques, Villiers-en-Bière, Villiers-sous-Grez, Villiers-sur-Seine, Villuis, Vimpelles, Voisenon, Voulx, Vulaines-lès-Provins, Vulaines-sur-Seine.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°4 est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC n°4 de l'UD de Seine et Marne est fixée comme suit :

Section 4-1 : Communes de Cesson, Vert-Saint-Denis, Voisenon.

Commune de Melun nord : rue de la Chasse (n° pairs), avenue du 31ème Régiment d'Infanterie (n° pairs), rue Saint-Barthélémy (n° pairs) de l'avenue du 31ème Régiment d'Infanterie jusqu'à la rue du Président Despatys, rue du Président Despatys (n° impairs), avenue de Meaux (n° impairs) de la rue du Président Despatys jusqu'au chemin de Bellevue, chemin de Bellevue (n° impairs), rue Pierre Brun (n° pairs) du chemin de Bellevue jusqu'à la rue des Trois Moulins, rue des Trois Moulins (n° impairs) de la rue Pierre Brun jusqu'à la D605, RD 605 jusqu'à la D408 (rues situées à l'est de la RD 605) ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-2 : Commune de Le Mée-sur-Seine.

Commune de Melun sud : rue de la Chasse (n° impairs), avenue du 31ème Régiment d'Infanterie (n° impairs), rue Saint-Barthélémy (n° impairs) de l'avenue du 31ème Régiment d'Infanterie jusqu'à la rue du Président Despatys, rue du Président Despatys (n° pairs), avenue de Meaux (n° pairs) de la rue du Président Despatys jusqu'au chemin de Bellevue, chemin de Bellevue (n° pairs), rue Pierre Brun (n° impairs) du chemin de Bellevue jusqu'à la rue des Trois Moulins, rue des Trois Moulins (n° pairs) de la rue Pierre Brun jusqu'à la D605, RD 605 jusqu'à la D408 (rues situées à l'ouest de la RD 605) ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-3 : Communes d'Avon, Champagne-sur-Seine, Dormelles, Écuelles, Épisy, Montarlot, Montigny-sur-Loing, Moret-sur-Loing, Samoreau, Thomery, Veneux-les-Sablons, Villecerf, Villemer, Ville-Saint-Jacques, Vulaines-sur-Seine.

Section 4-4 : Communes de Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Chartrettes, Dammarie-les-Lys, La Rochette, Livry-sur-Seine, Pringy, Villiers-en-Bière.

Section 4-5 : Communes de Barbey, Cannes-Écluse, Diant, Esmans, Flagy, Forges, La Brosse-Montceaux, La Grande-Paroisse, La Tombe, Marolles-sur-Seine, Misy-sur-Yonne, Montereau-Fault-Yonne, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Saint-Germain-Laval, Saint-Mammès, Thoury-Férottes, Varennes-sur-Seine, Vernou-la-Celle-sur-Seine, Voulx.

Section 4-6 : Communes de Blandy, Bombon, Bréau, Châtillon-la-Borde, Fontains, Fontenailles, La Chapelle-Gauthier, La Chapelle-Rablais, La Chapelle-Saint-Sulpice, Les Écrennes, Maincy, Maison-Rouge, Moisenay, Nangis, Poigny, Provins, Rampillon, Rubelles, Saint-Loup-de-Naud, Saint-Méry, Saint-Ouen-en-Brie, Vanvillé, Vulaines-lès-Provins.

Section 4-7 : Communes de Bagneaux-sur-Loing, Blennes, Bourron-Marlotte, Bransles, Chaintreaux, Chevry-en-Sereine, Darvault, Égreville, Grez-sur-Loing, La Genevraye, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Montcourt-Fromonville, Nanteau-sur-Lunain, Nemours, Nonville, Paley, Poligny, Remauville, Saint-Ange-le-Viel, Saint-Pierre-lès-Nemours, Treuzy-Levelay, Vaux-sur-Lunain, Villebéon, Villemaréchal.

Section 4-8 : Communes d'Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Cély, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, Perthes, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Seine-Port.

Section 4-9 : Communes de Bois-le-Roi, Féricy, Fontaine-le-Port, Héricy, Le Châtelet-en-Brie, Machault, Samois-sur-Seine, Sivry-Courtry, Vaux-le-Pénil.

Section 4-10T : Communes d'Achères-la-Forêt, Amponville, Arville, Aufferville, Beaumont-du-Gâtinais, Boissy-aux-Cailles, Bougligny, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Château-Landon, Châtenoy, Chenou, Chevrainvilliers, Faÿ-lès-Nemours, Fromont, Garentreville, Guercheville, Ichy, La Chapelle-la-Reine, Gironville, La Madeleine-sur-Loing, Larchant, Le Vaudoué, Maisoncelles-en-Gatinais, Mondreville, Nanteau-sur-Essonne, Noisy-sur-École, Obsonville, Ormesson, Recloses, Rumont, Souppes-sur-Loing, Tousson, Ury, Villiers-sous-Grez.

La section 4-10T est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers tels que définis à l'article 1 dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 4-11A : Communes de Baby, Balloy, Bazoches-lès-Bray, Bray-sur-Seine, Cessoy-en-Montois, Chalautre-la-Petite, Chalmaison, Châtenay-sur-Seine, Courcelles-en-Bassée, Coutençon, Donnemarie-Dontilly, Échouboulains, Égligny, Everly, Fontaine-Fourches, Gouaix, Gravon, Grisy-sur-Seine, Gurcy-le-Châtel, Hermé, Jaulnes, Jutigny, Laval-en-Brie, Les Ormes-sur-Voulzie, Lizines, Longueville, Luisetaines, Meigneux, Melz-sur-Seine, Mons-en-Montois, Montigny-le-Guesdier, Montigny-Lencoup, Mousseaux-lès-Bray, Mouy-sur-Seine, Noyen-sur-Seine, Pamfou, Paroy, Passy-sur-Seine, Sainte-Colombe, Saint-Sauveur-lès-Bray, Salins, Savins, Sigy, Sognolles-en-Montois, Soisy-Bouy, Sourdun, Thénisy, Valence-en-Brie, Villenauxe-la-Petite, Villeneuve-les-Bordes, Villiers-sur-Seine, Villuis, Vimpelles.

La section 4-11A est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles tels que définis à l'article 1 dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Article 3 :

La décision n° 2014-051 du 18 novembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de Seine et Marne est abrogée.

Article 4

La présente décision prend effet le 1er novembre 2016.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et le directeur régional adjoint chargé de l'unité départementale de Seine et Marne sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région d'Ile de France et de la préfecture du département de Seine et Marne.

Fait à Aubervilliers, le 24 octobre 2016

La directrice régionale,

Corinne CHERUBINI

Direction régionale et interdépartementale de l’hébergement et du logement

IDF-2016-10-26-015

Arrêté 2016 CADA Saint-Denis FTDA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA FTDA de Saint-Denis

N° SIRET :78454750700433

N° EJ Chorus : 2101756910

ARRETE n °

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2016, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 31 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 1 rue Edouard Vaillant à Saint-Denis (93200) et géré par l'association France Terre d'Asile ;

Vu le courrier transmis le 22 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association France Terre d'Asile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision de tarification du 27 juillet 2016 ;

ARRETE

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA FTDA de Saint-Denis sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**45 731,52 €**	**879 452,30 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**356 617,91 €**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**477 102,87 €**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**872 482,12 €**	**873 682,12 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**1 200,00 €**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0,00 €**	

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CADA de Saint-Denis est fixée à **872 482,12 €, intégrant la reprise des résultats antérieur, soit un excédent de 5 770,18 € .**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **72 706,84 €.**

Article 3 :
Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 26 OCT. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

Jean-Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de l’hébergement et du logement

IDF-2016-10-27-006

Arrêté de tarification 2016 CHRS Cos Les Sureaux

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du CHRS Cos Les Sureaux (93)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS COS LES SUREAUX

N° SIRET : 77565757000021
N° EJ Chorus: 2101763754

ARRETE n °

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 1967 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association COS LES SUREAUX ;

Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 28 juin 1989 entre l'État et l'Association COS LES SUREAUX ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 12 juillet 2016 ;

ARRÊTE

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS COS LES SUREAUX, sis 14-16 rue du Midi 93100 Montreuil sous Bois, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	156 864.00 €	1 522 722.56 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	799 083.56 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 100 000 €	566 775.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 100 000 €	1 447 322.31 €	1 509 322.31 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	62 000.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS COS LES SUREAUX est fixée à **1 447 322.31 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 13 400.25 € et des crédits non reconductibles à hauteur de 100 000 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **120 610.19 €.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat Durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27/01/2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

Jean-Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de l’hébergement et du logement

IDF-2016-10-27-003

Arrêté de tarification 2016 CHRS Equinoxe

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du CHRS Equinoxe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES

CENTRE (CHRS): CHRS « EQUINOXE »
N° SIRET : 200 017 572 000 13

N° EJ Chorus : 2101767935

ARRETE n °

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 068 en date du 21 octobre 2010 autorisant le projet d'extension de 20 places portant la capacité à 110 places du CHRS Equinoxe pour l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 19 juillet 2016.

ARRÊTE

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Equinoxe sis 1, Avenue Nicolas About – 78180 Montigny-le-Bretonneux, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	**176 900 €**	**1 913 066,28 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : **20 130 €**	**1 427 268 €**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	**308 898,28 €**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : **20 130 €**	**1 700 104 €**	**1 881 696,26 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**176 492,26 €**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**5 100 €**	

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS EQUINOXE est fixée à **1 700 104 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de + 31 370,02 € et des crédits non reconductibles à hauteur de 20 130 € dédiés à financer l'indemnité du trésorier (760 €) ainsi que 12 mois de contrat d'avenir (19 370 €).**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **141 675 €.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27/10/2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

Jean-Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de l’hébergement et du logement

IDF-2016-10-27-004

Arrêté de tarification 2016 CHRS Hôtel Social du Parc

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du CHRS Hôtel Social du Parc

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES

CENTRE (CHRS): CHRS HOTEL SOCIAL DU PARC
N° SIRET : 775 708 746 00 547

N° EJ Chorus : 2101767937

ARRETE n °

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2005 autorisant la transformation partielle de 50 places, celui du 26 juillet 2007 autorisant 17 places supplémentaires et celui du 1er septembre 2009 autorisant la transformation de la totalité des 84 places du centre d'hébergement d'Urgence en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale installées à « l'Hôtel Social du Parc » sis 154, rue du Parc – 78955 Carrières-sous-Poissy. Ce CHRS, géré par l'association « La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines » située 9, bis rue J. Jaurès 78000 Versailles, assure l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 19 juillet 2016.

ARRÊTE

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Hôtel Social du Parc », sis 154, rue du Parc – 78955 Carrières-sous-Poissy, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	**200 000 €**	**1 179 263 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	**714 048 €**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	**265 215 €**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	**1 127 861,11 €**	**1 177 412,24 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**49 551,13 €**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0 €**	

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS « Hôtel Social du Parc » est fixée à **1 127 861,11 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de + 1 850,76 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **93 988 €.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27/10/2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Le Directeur Régional Interdépartemental de l'Hébergement et du Logement

Jean-Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de l’hébergement et du logement

IDF-2016-10-27-005

Arrêté de tarification 2016 CHRS Le Gîte

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du CHRS Le Gîte (93)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS LE GITE
N° SIRET : 33274953000017

N° EJ Chorus: **212101763329**

ARRETE n °

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2008 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association hôtel social 93-LE GITE;

Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 28 juin 1989 entre l'État et l'Association Hôtel Social 93-LE GITE;

Vu la décision préfectorale de tarification du **27 juillet 2016 ;**

ARRÊTE

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LE GITE, sis 89 rue Jean Jaurès à COUBRON (93470) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	235 239.31 €	1 208 559.42 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	661 481.57 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	311 838.54 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	1 158 787.51 €	1 218 787.51 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	30 000.00 €	

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS LE GITE est fixée à **1 158 787.51 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 10 228.09 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **96 565.62 €.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat Durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27/10/2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

Jean-Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de l’hébergement et du logement

IDF-2016-10-27-002

Arrêté de tarification CHRS le CHAT

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du CHRS le C.H.A.T.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES

CENTRE (CHRS): Centre d'Hébergement et d'Accueil Temporaire
N° SIRET : 775 708 746 00 166

N° EJ Chorus: 2101767936

ARRETE n °

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1985 autorisant la création du centre d'hébergement et d'Accueil Temporaire sis 68, route d'Andrésy – 78955 Carrières-sous-Poissy, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'association « La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines » située 9, bis rue J. Jaurès 78000 Versailles ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 19 juillet 2016.

ARRÊTE

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Centre d'Hébergement et d'Accueil Temporaire », sis 68, route d'Andrésy – 78955 Carrières-sous-Poissy, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	**167 000 €**	**1 447 048 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	**1 064 841 €**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	**215 207 €**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	**1 058 407,61 €**	**1 421 873,95 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**363 466,34 €**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0 €**	

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS « Centre d'Hébergement et d'Accueil Temporaire » est fixée à **1 058 407,61 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 25 174,05 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **88 200 €.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27/10/2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

Jean-Martin DELORME